

# La recherche sur la maltraitance envers les aînés au Québec:

résumés d'articles scientifiques



# Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées.

#### Référence

Dufour, M.-H. (2014) Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées, *Revue générale de droit*, 44(2), 235-304.

# Type de texte

Format: Article scientifique

Contenu: Recension des écrits; Analyse

de politiques, règlements, lois

#### Thèmes abordés

Définition, ampleur du phénomène, formes de maltraitance à domicile, formes de maltraitance en hébergement, facteurs de risques, facteurs de vulnérabilité, auteurs de la maltraitance.

# But ou question de recherche

L'article s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche du Groupe de recherche en droit des services financiers dirigé par la professeure Raymonde Crête et subventionné par l'Autorité des marchés financiers. L'objectif est de documenter et d'analyser les définitions qui permettent d'encadrer l'exploitation financière envers les personnes aînées ainsi que les manifestations de cette dernière.

# **Problématique**

Le vieillissement de la population associé à différents facteurs (transformation de la structure familiale et complexité du patrimoine) soulève différents enjeux notamment quant à l'exploitation des personnes aînées et plus spécifiquement l'exploitation financière. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec a reçu pour une période d'un an 104 nouveaux dossiers d'enquête en lien avec l'exploitation financière envers les personnes aînées ou handicapées. La problématique de l'exploitation financière est préoccupante considérant que la proportion de personnes aînées augmente et qu'elle est la forme d'exploitation la plus répandue.

# Méthodologie

1) L'auteur définit « la personne âgée » à partir de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il y ajoute également les concepts de « personne vulnérable », d'« exploitation », d'« exploitation financière », de « maltraitance » et d'« abus financier » qui vont être définis à partir de la jurisprudence et la doctrine québécoise associées à l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne depuis son adoption en 1975. D'autres ouvrages ont été utilisés afin de pousser la réflexion quant aux définitions utilisées.

2) L'auteur présente des situations réelles d'exploitation financière.

#### Résultats

Concernant la définition de l'exploitation des personnes aînées, l'auteur constate que le concept de « personne âgée » n'est pas défini dans la Charte et qu'il réfère à un groupe hétérogène, ce qui crée un flou quant au concept.

La définition retenue par les tribunaux renvoie plutôt aux concepts de «vulnérabilité» et de «dépendance», ce qui signifie, en théorie, que la personne aînée doit être dans ces conditions afin qu'il y ait exploitation, selon l'article 48. Cette association constitue de l'âgisme, selon l'auteur, puisque l'exploitation ne peut pas se limiter à la vulnérabilité et à la dépendance d'une personne aînée. Sans compter que ces deux concepts sont distincts. Il apparaît donc important de préciser les facteurs de vulnérabilité pouvant affecter une personne aînée. Dans les faits, la dépendance et la vulnérabilité ne sont pas exigées par les tribunaux pour appliquer l'article 48. À propos de l'exploitation financière, la Charte québécoise offre une protection par rapport à ce problème social multifactoriel et le concept de «tirer profit», de même que la présence d'un lien de confiance, sont mis de l'avant. Quant au concept de la «maltraitance», ce concept n'est pas utilisé par les tribunaux. L'auteur suggère donc que l'article 48 soit modifié afin d'inclure ce concept pour assurer une protection optimale aux personnes aînées.

Concernant les manifestations de l'exploitation financière des personnes aînées, l'auteur présente diverses situations d'exploitation financière afin d'exposer les nombreuses formes sous lesquelles elles peuvent se présenter : exploitation par un membre de la famille, par un ami ou une connaissance, par un professionnel ou un fournisseur de services, par un conseiller financier, par des employés ou des propriétaires d'établissements d'hébergement et par un inconnu.

#### **Discussion**

La discussion est intégrée aux résultats présentés ci-haut

#### **Conclusion**

En conclusion, l'auteur constate, au regard de la recension des écrits, que les tribunaux appliquent convenablement les critères prévus dans la jurisprudence et que les législateurs et les tribunaux favorisent une application large de l'article 48. Cependant, le critère de la mise à profit semble problématique puisqu'il vise davantage les situations d'exploitation financière que l'exploitation au sens large. L'auteur constate qu'une remise en question de l'utilisation « de mise à profit » est nécessaire et que l'ajout du concept de « maltraitance » serait pertinent.

De plus, il est nécessaire que l'article 48 trouve sa place entre les recours déjà prévus par le droit civil et le droit criminel, ainsi qu'en relation avec les autres droits protégés par la Charte. Malgré le fait que l'article 48 ait primauté sur les règles du *Code civil du Québec*, il est important de se questionner sur l'harmonie de ces dispositions. Finalement, il est important que l'information sur les différents recours soit diffusée et que les personnes aînées connaissent leur existence.

# Pistes pour la pratique ou la recherche

L'auteur ne présente pas de pistes pour la pratique ou la recherche.

**Date de réalisation de la fiche :** 8 juin 2015

